

N^o 452. — DÉCISION approuvant une délibération du Comité directeur de la Caisse agricole relative à l'acquisition d'une propriété sise à Patutoa (Pare).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole; ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 modifiant le précédent;

Vu la délibération du Comité directeur de cet établissement en date du 16 décembre courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Comité directeur de la Caisse agricole, en date du 16 décembre courant, ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de *trois mille francs*, pour le compte du sieur Largeteau, de l'ancienne propriété Pimentel, sise à Patutoa (district de Pare), et comprenant les terres et constructions dont le détail suit :

1^o Un terrain en partie planté de canne à sucre et de différents arbres fruitiers, mesurant 82 ares 92 centiares;

2^o Une maison d'habitation de 6^m50 sur chaque côté, à étage;

3^o Les dépendances, consistant en un lavoir, une salle de bains et une cuisine;

Le tout dans l'état où il est décrit au procès-verbal dressé par la Commission chargée de l'évaluation des immeubles de la Caisse agricole.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.